

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-30 INTITULÉ :

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-30 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO AUX FINS DE MODIFIER LA DÉFINITION D'HABITATION MULTIFAMILIALE, DE MODIFIER L'ARTICLE 140.1 RELATIF AUX GARAGES OU ABRIS D'AUTOS ATTACHÉS OU INTÉGRÉS À UNE HABITATION ET DE MODIFIER L'ARTICLE 199 RELATIF AUX DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

Lors d'une séance ordinaire tenue le 11 septembre 2017, le conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro a adopté un second projet de règlement intitulé comme ci-dessus.

Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées du territoire visé afin que le règlement qui la contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La disposition est :

d'apporter des précisions à l'article 199 intitulé « Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation » pour spécifier les longueurs minimale et maximale des cases de stationnement perpendiculaires à une bordure ou un trottoir et des cases à angle droit de 90 degrés.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Ainsi, une demande peut provenir de toute zone où sont permis les usages Habitation multifamiliale H2, H3, H4, Commercial (C), Communautaire (P) et Industriel (I) et de leurs zones contiguës.

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- indiquer clairement le nom, l'adresse et la qualité de la personne intéressée en regard de sa signature;
- être reçue au bureau du Secrétaire d'arrondissement au plus tard le **vendredi 29 septembre 2017 à midi**;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3. Personnes intéressées

3.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **11 septembre 2017**;

. être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

ET

. être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide située dans l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, et **depuis au moins six mois, au Québec**;

OU

- . être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, situé dans une zone d'où peut provenir une demande valide.
- 3.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- 3.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **11 septembre 2017** est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.
- 3.4 Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

4. Absence de demandes

La disposition du second projet qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Consultation du projet

Ce projet de règlement peut être consulté au bureau du Secrétaire d'arrondissement, du lundi au jeudi de 8 h à midi et de 13 h à 16 h 45, le vendredi de 8 h à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement au www.ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro.

DONNÉ À MONTRÉAL, arrondissement de Pierrefonds-Roxboro
ce vingtième jour du mois de septembre de l'an 2017.

Suzanne Corbeil, avocate
Secrétaire d'arrondissement

/rl

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-30

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-30 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO CA 290040 AUX FINS DE MODIFIER LA DÉFINITION D'HABITATION MULTIFAMILIALE, DE MODIFIER L'ARTICLE 140.1 RELATIF AUX GARAGES OU ABRIS D'AUTOS ATTACHÉS OU INTÉGRÉS À UNE HABITATION ET DE MODIFIER L'ARTICLE 199 RELATIF AUX DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue au Westview Bible Church sise au 16789, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 11 septembre 2017 à 19 h conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents:

Le maire d'arrondissement	Dimitrios (Jim) Beis
Mesdames les conseillères	Catherine Clément-Talbot Justine McIntyre
Messsieurs les conseillers	Roger Trottier Yves Gignac

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Le directeur substitut de l'arrondissement, monsieur Stéphane Beaudoin et le secrétaire d'arrondissement, M^e Suzanne Corbeil, sont également présents.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Le règlement de zonage CA29 0040 est modifié comme suit:

SECTION I

ARTICLE 1 L'article 5 « Terminologie » est modifié comme suit :

1° La définition d' « HABITATION MULTIFAMILIALE » est remplacée de la façon suivante :

HABITATION MULTIFAMILIALE

Un seul bâtiment comprenant plus de 3 unités de logements ayant des entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule ou d'un corridor commun. De plus, le bâtiment comprend une seule salle technique pour les branchements desservant toutes les unités de logements.

ARTICLE 2 L'article 140.1 «EXIGENCES RELATIVES À UN GARAGE PRIVÉ OU UN ABRI D'AUTO ATTACHÉ OU INTÉGRÉ À UNE HABITATION»

est modifié comme suit :

a) En remplaçant le paragraphe f) comme suit :

f) Un garage privé desservant un usage faisant partie de la catégorie d'usages « Habitation multifamiliale (h3) » doit être situé en souterrain et être dissimulé. Toutefois, lorsqu'il est situé en bordure de la Rivière-des-Prairies, à 1 m des lignes de terrain et qu'il est caché par un écran de végétation, le garage privé peut être apparent.

ARTICLE 3 L'article 199 « DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION » est modifié de la façon suivante :

a) En remplaçant le paragraphe 2 a) comme suit :

2° Longueur minimale et maximale :

a) 5 m min/5.5 m max si la case est perpendiculaire à une bordure ou à un trottoir, autrement 5,5 m min / 5,5 m max si la case est à angle droit de 90° degrés.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT